

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
2 octobre 1996
N° 40

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1154-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi	5509
1167-96	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer	5509
1171-96	Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats	5510
1189-96	Salariés de garages — Mauricie — Prolongation	5528
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre	5529
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Cabinets et effets des membres de l'Ordre	5530
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	5534
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civile et familiale	5534
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civile et familiale	5535
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	5537

Décrets

1119-96	Nomination de monsieur Jean-André Élie comme président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec	5543
1120-96	Comité ministériel du développement social	5543
1121-96	Modification au décret 1090-96 du 4 septembre 1996	5544
1122-96	Nomination de madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	5544
1123-96	Monsieur Jean Mercier	5544
1124-96	Engagement de madame Nicole Fontaine comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5544
1125-96	Nomination de monsieur Robert Trempe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545
1126-96	Nomination de madame Nicole Brodeur comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545
1127-96	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545
1128-96	Désignation d'un ministère aux fins de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	5546
1130-96	Fonds de l'information gouvernementale	5546
1131-96	Cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux	5547
1132-96	Avance du ministre des finances au fonds de l'information gouvernementale	5548
1133-96	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5548
1134-96	Nomination de quatre membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable	5549
1135-96	Modifications à la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5550
1136-96	Modifications à la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5551
1137-96	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	5553

1138-96	Modification au décret 236-95 du 22 février 1995 «concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.»	5556
1139-96	Soustraction du projet de stabilisation de trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5557
1140-96	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	5558
1141-96	Location de lots de grève et en eau profonde et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale	5572
1142-96	Garantie financière au profit de SNC-Lavalin inc. d'un montant maximal de 16 800 000 \$ par le Société de développement industriel du Québec	5573
1143-96	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	5573
1144-96	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-déetective Louis-Georges Dupont	5574
1145-96	Nomination de trois membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse	5575
1146-96	Nomination de trois membres du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois	5575
1147-96	Expédition d'une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs vers le Nouveau-Brunswick	5576
1148-96	Composition et mandat d'une délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), du 15 au 18 septembre 1996	5577
1149-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 16 et 17 septembre 1996	5577

Erratum

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contributions, administration du plan (Mod.)	5579
Répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des pores ...	5579

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1154-96, 18 septembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable
en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à
l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de
cette loi et que ce décret peut avoir effet au plus 12 mois
avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1400-95
du 1^{er} novembre 1995, a modifié l'annexe VI pour pré-
voir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du
1^{er} août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin
de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à comp-
ter du 1^{er} août 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1325-94 du
7 septembre 1994 et 1400-95 du 1^{er} novembre 1995, est
de nouveau modifiée:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce
qui suit: «à compter du 1^{er} août 1995» par ce qui suit:
«1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «8,60 % à
compter du 1^{er} août 1996».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son
édiction par le gouvernement, mais a effet depuis le
1^{er} août 1996.

26319

Gouvernement du Québec

Décret 1167-96, 18 septembre 1996

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi
sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'arti-
cle 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38),
le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à
payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou
la certification de documents ou pour les mesures que
peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la
partie IA de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992, 1277-93 du 8 septembre 1993 et 1858-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1 par les suivants:

«a) d'un certificat de constitution en corporation	383 \$;»
«d) d'un certificat de modification	179 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26313

Gouvernement du Québec

Décret 1171-96, 18 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990;

ATTENDU QU'à défaut d'en arriver à une entente avec le Barreau du Québec, un projet de règlement établissant les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique a, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5091 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2^o)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application du présent règlement, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. Le présent règlement régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est employé à temps plein d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire, conserve son mandat sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité, doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la loi et le présent règlement.

SECTION II LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel le présent règlement ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intermédiaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intermédiaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et au présent règlement, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe I et qu'il est appuyé par toutes les pièces justificatives.

19. Les débours font partie du relevé d'honoraires et comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique.

Toutefois, les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte s'ils excèdent 150 \$.

20. L'avocat ne reçoit aucun remboursement pour le déplacement et le stationnement à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son bureau.

Pour un déplacement excédant ce rayon, il reçoit 0,34 \$ par kilomètre parcouru à l'extérieur de ce rayon de même que le remboursement de ses frais de stationnement.

Toutefois, l'organisme d'aide juridique rembourse le coût réel de déplacement dans le cas où ce coût est inférieur à ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, le bureau de l'avocat qui accepte un mandat devant être exécuté à l'extérieur de son district judiciaire est réputé être situé dans le chef lieu de cet autre district.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe I prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et qu'une partie du mandat est accompli par un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique, l'avocat de pratique privée a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée, est rémunéré selon les dispositions du présent règlement pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par

voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique qui étaient nécessaires pour la conservation des droits de la personne ou requis par un tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et du présent règlement.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens du présent règlement. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions du présent règlement. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMITÉS

41. Le ministre de la Justice, la Commission et le Barreau du Québec forment, de temps à autre, tout comité tripartite qui s'avère utile au bon fonctionnement du régime d'aide juridique; ils en déterminent le mandat et la procédure.

42. Au sein d'un comité tripartite, la représentation du Barreau est égale au nombre total des représentants du ministre et de la Commission.

43. Un comité tripartite obtient de la Commission les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. La Commission met à la disposition d'un comité tripartite le personnel de soutien nécessaire et elle en assume la rémunération.

45. Est constitué auprès de chaque centre régional d'aide juridique un comité tripartite formé du ou des bâtonniers de la ou des sections dont le territoire coïncide avec ou recoupe celui du centre régional, d'un nombre égal de représentants du centre et d'un représentant du ministère de la Justice.

Le mandat de ce comité est d'enquêter et d'émettre toute recommandation jugée utile sur toute plainte d'un avocat présentée par son bâtonnier de section et touchant:

a) l'exercice par un bénéficiaire de son droit de choisir un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un organisme d'aide juridique;

b) les pratiques administratives du centre relatives à l'admissibilité financière;

c) toute prétendue dérogation aux dispositions de l'article 69 de la loi.

Ce comité régional peut aussi référer des cas à un comité tripartite provincial prévu aux articles 41 à 44 et formé du sous-ministre de la Justice, du président de la Commission, du bâtonnier et du vice-président du Barreau du Québec.

SECTION II LES CONSULTATIONS

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

47. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édition de ce règlement.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

50. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

51. Le présent règlement remplace le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990.

52. Les mandats délivrés avant le 17 octobre 1996 continuent d'être régis par le Règlement ratifiant l'entente intervenue le 5 juin 1990.

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 14)

PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

EXERCICE DU MANDAT

CONSEIL

1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équitables au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

CONSIDÉRATION SPÉCIALE

3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II du présent règlement.

5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.13).

7. Les articles 3 à 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

8. Les mots «demande», «cause» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

9. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

10. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais d'administration de dossier, tels les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

CLASSES D' ACTIONS

15. I — La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III — La demande dont la somme ou la valeur en litige:

- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV — La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de

procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit le présent règlement pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-*a*.

17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 30 ou à l'article 31 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

21. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

22. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

23. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-*b*.

24. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

25. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

26. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

PREMIÈRE INSTANCE

	I	II	III	IV		
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
27. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requise par la loi	18	30	30	30	30	30
b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requises par la loi, un seul honoraire est exigible	18	24	24	24	24	24
28. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond						
a) au procureur du demandeur	90	150	180	240	330	420
b) au procureur du défendeur	36	90	150	210	330	390
29. Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i> au procureur du demandeur						
a) sans enquête	108	168	210	300	390	480
b) avec enquête	120	210	270	360	450	540
au procureur du défendeur						
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	36	60	96	120	162	210
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	90	120	180	240	330	420

sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

42. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

43. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

44. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

45. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article 32 a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

46. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.

47. En matière d'évaluation foncière, y compris la casation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article 49 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

48. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la

préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifie.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article 32 a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article 35 b.

49. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

50. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

- a) sans contestation 198 \$
- b) avec contestation 227 \$

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de l'Annexe 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

51. a) Sur réconciliation intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse 150 \$
- b) Sur réconciliation intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse 150 \$
- c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties 252 \$
52. Sur réconciliation intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond;
- au procureur de la partie demanderesse 336 \$
- au procureur de la partie défenderesse 224 \$
53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse 401 \$
54. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête 285 \$
55. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête 227 \$
56. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 489 \$
- b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties 580 \$

Les honoraires prévus aux articles 53, 54, 55 et au présent article comprennent l'obtention du jugement irrévocable de divorce.

Mesures provisoires et incidents

57. a) Sur chaque jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire 197 \$
- b) Sur chaque jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires; à chaque procureur, un seul honoraire 227 \$
- Aux fins du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.
58. a) Sur tout incident contesté non visé à l'article 57 de même que sur tout jugement ou ordonnance intérimaire relatif à une mesure provisoire 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 58 \$
- d) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$
- e) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 58 \$
59. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes.
60. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

61. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C.	18 \$
b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement	29 \$
c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois	29 \$
d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement	29 \$
e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement	58 \$
f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> peut être réclamer.	
g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits	29 \$

Requêtes postérieures au jugement final

62. a) Nomination d'un praticien	12 \$
b) Pour homologation du rapport d'un praticien	12 \$
c) Inscription suivant rapport homologué	12 \$
d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire	198 \$
e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe <i>d</i> ; à chaque procureur, un seul honoraire	227 \$

Aux fins des paragraphes *d* et *e* du présent article, un jugement ou ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

63. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	198 \$
b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	227 \$

Aux fins du présent article, un jugement ou une ordonnance intérimaire n'est pas un jugement.

64. Pour tout jugement ou ordonnance intérimaire	58 \$
--	-------

Déclaration de résidence familiale

65. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale	75 \$
--	-------

COURS D'APPEL

	I	II	III	IV		
	1-3	3-10	10-25	25-50	50	
	A	B	A	B		
	\$	\$	\$	\$	\$	
66. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.						
67. Les articles 42, 43 et 44 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel						
68. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	120	120	300	360	480	600
69. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:						
a) à l'appelant	300	360	540	660	840	1020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540	660
70. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	360	420	600	720	900	1 080
71. Pour jugement au fond de la cause	540	600	900	1 020	1 200	1 440
72. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	120	120	120	120	120	120

73. Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

74. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

75. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I		II		III		IV
	1-3	3-10	10-25	25-50	50		
	A	B	A	B			
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

76. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	120	180	180	180	180	180
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

77. Pour chaque déplacement de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge de la Cour du Québec en vertu de la loi

78. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	120	120	120	120	120	120
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

79. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont inclus dans le relevé d'honoraires.

80. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné 168 \$

81. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:

1) à l'appelant 392 \$

2) à l'intimé 224 \$

82. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné 504 \$

83. Pour jugement au fond de la cause 672 \$

84. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 112 \$

85. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

86. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 168 \$

87. Pour chaque déplacement de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge de la Cour du Québec en vertu de la loi.

88. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

89. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES
ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR
LES JEUNES CONTREVENANTSRÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION
ET D'APPLICATION

90. Dans les cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

91. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

92. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

93. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.

La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.

94. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

95. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

96. L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais d'administration de dossier, notamment pour les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

97. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

PREMIÈRE INSTANCE

**Actes criminels relevant de la juridiction exclusive
de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en
vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)**

98. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$

99. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$

100. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$

Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.

101. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.

102. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$

103. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$

104. Enquête préliminaire, par jour	181 \$
105. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	20 \$
106. Procès, par jour	364 \$
107. Avocat assistant au procès, par jour	117 \$

La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

108. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	117 \$
109. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	117 \$
110. Représentations ou représentations et prononcé	117 \$
111. Prononcé seulement	20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles 110 ou 111 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

112. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle	20 \$
---	-------

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance	425 \$
--	--------

114. Malgré l'article 113 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$
---	--------

115. Malgré l'article 113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury	250 \$
b) procès devant juge seul	190 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel(Canada)

116. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	200 \$
---	--------

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	175 \$
---	--------

Détention préventive

118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel (Canada), y compris entrevues et autres services nécessaires	760 \$
--	--------

119. Audition de la requête de détention préventive, par jour	228 \$
---	--------

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

120. Préparation et signification de la procédure	250 \$
---	--------

121. Audition au fond	190 \$
-----------------------------	--------

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle	152 \$
---	--------

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

APPELS

Appel par procès de *novu* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 91 \$

126. Audition sur appel de jugement, par jour 273 \$

127. Audition sur appel de sentence seulement 140 \$

128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 322 \$

Appel par exposé de cause

129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 182 \$

130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 91 \$

131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 91 \$

132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 28 \$

133. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 91 \$

135. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

136. Préparation de l'argumentation et du mémoire 273 \$

137. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel

A — Après un verdict prononcé par un jury

138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

139. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

141. Audition de l'appel 273 \$

B — Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

143. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 273 \$

145. Audition de l'appel 273 \$

C — Appel de la sentence seulement

146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

147. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

149. Audition de l'appel 182 \$

D — Appel du verdict ou jugement et de la sentence

150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (139, 147) 182 \$

2) Audition des appels (141, 149) 364 \$

E — Cautionnement

151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$

153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 455 \$

155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 224 \$

156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 140 \$

157. Préparation de la cause et du mémoire 546 \$

158. Audition de l'appel 546 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

161. Audition de l'appel 273 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

164. Audition de l'appel 273 \$

BRIS DE CONDITION

(Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 23 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 76 \$

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

168. Dans le cas où une rémunération forfaitaire est prévue pour des services professionnels et que ces services sont rendus par plus d'un avocat, la rémunération est payée conjointement à ces avocats.

169. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

170. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

171. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

172. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

173. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

174. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais d'administration de dossier, tels les photocopies, les télécopies, les messageries, les timbres-poste et la jurisprudence.

Loi sur la protection de la jeunesse

175. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$

176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis 330 \$

177. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 330 \$

178. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles 176 et 177 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 165 \$

179. Lorsque le recours prévu aux articles 176 ou 177 se termine par un désistement:

a) survenu avant l'audition 110 \$

b) survenu à l'audition 165 \$

180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 115 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$

181. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 115 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 70 \$

182. Vacation pour remise ou prononcé du jugement 22 \$

Régie du logement

183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 98 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 131 \$

c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$

184. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition 197 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 262 \$

c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition 65 \$

185. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement 262 \$

b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement 130 \$

186. Requête incidente 66 \$

Recours en matière de sécurité du revenu, d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

A — Révision de la décision d'un agent administratif

187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement 200 \$

B — Appel devant le Tribunal administratif de dernière instance

188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement 340 \$

RECOURS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

189. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement sur une demande de révision devant le Bureau de révision de la CSST 200 \$

190. Ensemble des services rendus devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles jusqu'à décision finale inclusivement 459 \$

Lorsque l'appel se termine par un désistement ou un règlement hors cour:

a) survenu avant l'audition 125 \$

b) survenu à l'audition 300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

191. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 164 \$

b) Sur production d'un désistement 66 \$

Faillite

A — Demande de libération

192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:

a) sans contestation 98 \$

b) avec contestation 262 \$

B — Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

193. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

C — Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

194. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 98 \$

Loi sur l'immigration

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

195. a) Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 200 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la CISR 100 \$

B) Cour fédérale (section de première instance)

196. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire 304 \$

197. Audition au fond, par demi-journée 136,50 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

198. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 300 \$

199. Audition de l'appel au fond 900 \$

Tarif en matière de libération conditionnelle

Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles et devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension

200. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement 200 \$

Appel devant la Commission des libérations conditionnelles

201. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale, inclusivement 310 \$

Enquête du Coroner

202. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du crime le cas échéant, recherche en droit 76 \$

203. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 181 \$

26312

Gouvernement du Québec

Décret 1189-96, 18 septembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE l'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 9 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est en vigueur jusqu'au 9 octobre 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile relativement à la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du

29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995 et modifié par le décret 354-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 9 octobre 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26320

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Tout hygiéniste dentaire inscrit au tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et qui exerce, à

temps plein ou à temps partiel, les activités professionnelles prévues au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou celles qu'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) lui permettent d'exercer, doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Toutefois, dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance de responsabilité conforme au présent règlement, un hygiéniste dentaire peut adhérer, aux fins de l'article 1, à cette assurance collective.

3. Un certificat d'assurance doit être fourni à chaque hygiéniste dentaire adhérent à l'assurance collective contractée par l'Ordre et une copie de la police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre pendant la période de garantie ou avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

3^o l'engagement de l'assureur de délivrer à l'assuré qui cesse volontairement ou définitivement d'exercer sa profession, alors que l'assurance est en vigueur, ou à ses héritiers, s'il décède, un contrat d'assurance conforme aux conditions du présent règlement, d'une durée de 12 mois à compter, selon le cas, de la date de la cessation d'exercice ou du décès et dont la garantie s'étend aux fautes ou négligences commises par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5^o l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

5. Les exclusions généralement admises en assurance de responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé à l'alinéa 2^o de l'article 4 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages et intérêts.

6. À moins qu'il n'adhère à l'assurance de responsabilité collective contractée par l'Ordre, l'hygiéniste dentaire visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences du présent règlement et valide au moins jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

L'hygiéniste dentaire, inscrit ou réinscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril, doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription ou de sa réinscription.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 3047-82 du 21 décembre 1982.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26317

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Cabinets et effets des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I TENUE DU CABINET

1. Dans la présente section, le mot « cabinet » désigne le lieu ou un hygiéniste dentaire dispense ses services professionnels.

2. Un hygiéniste dentaire doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

L'agencement des locaux d'un cabinet doit correspondre aux normes généralement reconnues pour son type d'exercice.

3. Un hygiéniste dentaire doit aménager dans son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

4. Un hygiéniste dentaire doit afficher à la vue du public, dans son cabinet, son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

5. Un hygiéniste dentaire doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des hygiénistes dentaires et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

6. Sous réserve des articles 4 et 5 et outre les objets décoratifs ou utilitaires, un hygiéniste dentaire ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public.

7. Un hygiéniste dentaire doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

8. Un hygiéniste dentaire qui s'absente de son bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION II

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Disposition générale

9. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution ou la tenue des dossiers, livres et registres d'un hygiéniste dentaire, pourvu que l'exactitude et la confidentialité des renseignements soient respectés, ainsi que pour le maintien de ses équipements.

§2. Tenue, détention et maintien des dossiers

10. Sous réserve de l'article 18, tout hygiéniste dentaire doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

11. Un hygiéniste dentaire doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe du client;

3° l'anamnèse et l'histoire dentaire du client;

4° les observations, les résultats d'examens effectués, les éléments diagnostiqués par le dentiste, et, le cas échéant, le rapport de l'examen radiologique;

5° le diagnostic posé par le dentiste et le plan de traitement déterminé par le dentiste ou par l'hygiéniste dentaire, selon le cas;

6° les traitements effectués;

7° la date d'une référence à un professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but de cette référence;

8° les avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client.

L'hygiéniste dentaire doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

12. Un hygiéniste dentaire doit tenir à jour ou s'assurer que soit tenu à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

13. Un hygiéniste dentaire doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

14. Un hygiéniste dentaire doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement.

15. Lorsqu'un document concernant un client est retiré à la demande de ce dernier, l'hygiéniste dentaire doit insérer ou s'assurer que soit inséré dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

16. Lorsqu'un transfert de dossier à un autre professionnel est effectué à la demande d'un client, l'hygiéniste dentaire doit conserver ou s'assurer que soit conservée une copie de ce dossier et y insère une note signée par ce client.

17. L'hygiéniste dentaire qui exerce en groupe peut ne constituer qu'un seul dossier par client. Dans ce cas, l'hygiéniste dentaire traitant doit apposer sa signature ou ses initiales à la suite de toute inscription à un rapport ou un document qu'il introduit dans le dossier.

Chaque hygiéniste dentaire exerçant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande et à ses frais, copie du dossier des clients qui l'ont consulté. Les clients doivent avoir autorisé par écrit ce transfert.

18. Lorsqu'un hygiéniste dentaire exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier du bénéficiaire visé par ces lois et les règlements édictés conformément à ces lois est considéré, aux fins du pré-

sent règlement, comme le dossier de cet hygiéniste dentaire s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et les renseignements mentionnés à l'article 11; dans un tel cas, l'hygiéniste dentaire n'est pas tenu de se conformer aux articles 12 à 17.

19. L'hygiéniste dentaire qui détient des médicaments, des poisons et des produits ou substances dangereux doit les conserver ou s'assurer qu'ils soient conservés sous clef dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients.

§3. *Maintien des équipements*

20. L'hygiéniste dentaire doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son fonctionnement adéquat.

21. L'hygiéniste dentaire doit vérifier ou s'assurer que soit vérifiée toute pièce d'équipement susceptible d'être inspectée ou calibrée, et ce, aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimum, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

22. L'hygiéniste dentaire doit garder à jour ou s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

23. Les mesures de salubrité conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination et d'épidémie.

SECTION III DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE

24. La présente section détermine les règles, conditions, modalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de garde provisoire des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un hygiéniste dentaire qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un hygiéniste dentaire qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

§1. *Cessation définitive d'exercice*

25. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de

remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 24.

26. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si l'hygiéniste dentaire avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

27. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

28. Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 24, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait l'hygiéniste dentaire et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client de l'hygiéniste dentaire qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

29. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 24, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet hygiéniste dentaire.

30. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir, moyennant des frais raisonnables, copie de ces documents.

31. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 24 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 24 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 28.

§2. Cessation temporaire d'exercice

32. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 24.

33. Lorsqu'un hygiéniste dentaire est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cet hygiéniste dentaire avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

34. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

35. Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

36. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 28.

§3 Limitation du droit d'exercice

37. Lorsqu'une décision a été rendue contre un hygiéniste dentaire limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles que l'hygiéniste dentaire n'est pas autorisé à poser.

38. Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 1651-92 du 11 novembre 1992.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1996

Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 23 septembre 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), introduit par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70), qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris le 9 septembre 1996, un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996, prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4; 1993, c. 70, a. 12)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié, à l'annexe I de l'article 1 intitulée «TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ», par:

1° le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33¹» par «31¹»;

2° le remplacement, à la fin dans la note 1, des nombres «33» par «31».

2. L'annexe III intitulée «ENTREPRENEUR» de l'article 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin, du nombre «121» du GRAND TOTAL par «123».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la colonne «seuil éliminatoire» du facteur 2C, du nombre «33» par «31».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26327

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civile et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.6), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieur du district de Montréal du 19 octobre 1984 et du 23 juin 1994, sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre, des mots «en matières civiles et familiales» par les mots «en matière civile et en matière familiale».

2. La règle 1 est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, des mots « matières civiles » par les mots « matière civile ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26325

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civile et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles et familiales adoptées par la décision des juges de la Cour supérieur du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leur décision du 21 octobre 1992, sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre des mots « en matières civiles et familiales » par les mots « en matière civile et en matière familiale ».

2. La règle 1 est modifiée par le remplacement, des mots « matières civiles » par les mots « matière civile ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26324

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civile et familiale

Les modifications ci-annexées furent approuvées par les juges de la Cour supérieure du Québec par voie de consultation tenue par courrier, en date du 7 août 1996, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile.

Montréal, le 16 septembre 1996

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8), modifiées par les décisions du 29 février 1984, 19 octobre 1984, 12 mars 1986, 22 décembre 1986, 8 mai 1987, 7 mars 1988, 3 mai 1989, 11 décembre 1989, 18 juin 1990, 21 juin 1991, 1^{er} juin 1992, 23 juin 1994 et du 20 septembre 1995 sont de nouveau modifiées par l'insertion à la règle 3, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Tout acte de procédure introductif d'instance indiquant le nom, l'adresse et le code postal des parties. ».

2. La règle suivante est ajoutée après la règle 3:

« **3.1.** Le bordereau de transmission faisant preuve de signification par télécopieur doit être agrafé au verso de l'original du document signifié. Il est de format 8,5 po sur 11 po (21,25 cm sur 27,5 cm) et est analogue au formulaire VII. ».

3. La règle 5.1 est abrogée.

4. La règle 13.2 est modifiée par la suppression, à la première phrase, des mots « avant la date fixée pour audition, ».

5. La règle 15 est modifiée par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La déclaration de mise au rôle est faite par l'avocat, sous son serment d'office et comprend l'attestation de la partie qu'il représente; la déclaration de la partie non représentée par procureur doit être assermentée. ».

6. La règle transitoire suivante est ajoutée après la règle 27.3:

«**27.4** Les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 3, les articles 4 à 6, le paragraphe 2^o de l'article 10, les articles 11, 12, 23 et 25 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile adoptées le 22 juin 1995 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995 ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995. ».

7. La règle 30 est modifiée par le remplacement, au second alinéa, du mot « foncée » par les mots « ou pantalon foncés ».

8. La règle 30a est modifiée par le remplacement, au second alinéa du mot « foncée » par les mots « ou pantalon foncés ».

9. La règle 30b est modifiée par le remplacement des mots « et chemisier à manches longues » par les mots « ou pantalon avec chemisier et veston ».

10. Le formulaire VI est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. PIÈCES:

L'inventaire des pièces communiquées aux autres parties est annexé. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8 et de la partie « Signatures » par ce qui suit:

« 8. ATTESTATIONS ET SERMENTS

A. PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

Par la partie elle-même ou son préposé au courant des faits:

Je, soussigné, atteste que toutes les pièces en ma possession que j'entends invoquer lors de l'audience ont été remises à mon avocat pour communication aux autres parties et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration du délai prévu à l'article 331.8 C.p.c.

(signature)

(date)

(Préposé — nom: _____
fonction: _____)

Par l'avocat:

Je, soussigné, sous mon serment d'office, atteste l'exactitude des faits déclarés ci-dessus, que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience et que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 C.P.C.

(signature)

(date)

B. PARTIE NON REPRÉSENTÉE:

Je, soussigné, affirme solennellement l'exactitude des faits déclarés ci-dessus, que toutes les pièces en ma possession, que j'entends invoquer lors de l'audience, ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 C.P.C. et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration de ce délai.

(signature)

(date)

(Préposé — nom: _____
fonction: _____)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, le _____
(municipalité et province) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment)»

11. Le formulaire suivant est ajouté après le formulaire VI:

«FORMULAIRE VII**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR**

(Art. 146.0.2. C.p.c. et Règle 3.1)

EXPÉDITEUR

NOM: _____

ADRESSE: _____

TÉLÉPHONE: _____

TÉLÉCOPIEUR: _____

DESTINATAIRE

NOM: _____

TÉLÉCOPIEUR: _____

Date: _____ Heure: _____
de la transmission.Nombre de pages transmises incluant le présent borde-
reau: _____

Nature du document: _____

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.»

12. Les articles 5 et 10 des présentes règles ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995.

13. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règles modifiant les Règles de pratique
de la Cour supérieure du Québec en
matière familiale**Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 9) modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du Québec du 29 octobre 1982, du 19 octobre 1984, du 28 février 1986, du 23 octobre 1986, du 7 mars 1988,

du 15 avril 1989, du 18 juin 1990, du 21 juin 1991, du 1^{er} juin 1992 et du 23 juin 1994, sont de nouveau modifiées par la suppression, après le Titre I, des mots «Section I».

2. La règle suivante est ajoutée avant la règle 1:

«**0.1** Dans le présent titre, le mot «tribunal» désigne la Cour supérieure du Québec et les mots «Cour du Québec» désignent la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse.»

3. La règle 3 est remplacée par la suivante:

«**3.** Dès le dépôt au greffe de la Cour du Québec de l'avis d'appel prévu à l'article 106 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le greffier de cette cour en transmet copie au greffe du tribunal.»

4. La règle 6 est remplacée par la suivante:

«6. Constitution du dossier:

1) Sur réception de l'avis d'appel, sauf dispense par le tribunal sur la requête de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures; cette transcription comprend la preuve et les décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision finale et de l'ordonnance, le cas échéant.

2) Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen appuyé d'une preuve de réception. Quant il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

3) Le juge peut émettre les directives nécessaires à l'application de la présente règle.»

5. La règle 12 est remplacée par la suivante:

«**12. Jugement (copies de):** Le greffier du tribunal envoie copie du jugement au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse.»

6. La règle 13 est remplacée par la suivante:

«**13. Dossier:** Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne au greffier de la Cour du Québec son dossier original.»

7. La section II du titre I de ces règles, intitulée « Tutelle et déchéance de l'autorité parentale », est abrogée.

8. La règle 18.1 est abrogée.

9. La règle 18.2 est abrogée.

10. La règle 20 est remplacée par la suivante:

«**20.** Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps doit, dans la mesure du possible, comporter les informations exigées aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I. ».

11. La règle suivante est ajoutée après la règle 22:

«**22.0.1.** Le préambule d'un consentement ou projet d'accord portant sur les aliments doit référer aux ressources et à la situation des parties, à moins que celles-ci ne préfèrent inclure ces renseignements à leurs affidavits pour jugement ou à un bilan qu'elles déposent avec le consentement ou le projet d'accord. ».

12. La règle 22.2 est modifiée par la suppression des mots « et produit au dossier ».

13. La règle 22.3 est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « fait signifier et dépose au dossier » par le mot « communique ».

14. La règle 25 est remplacée par la suivante:

«**25.** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial selon le formulaire XI.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état assermenté du patrimoine familial selon le formulaire XI. ».

15. La règle 25.1 est abrogée.

16. La règle 25.2 est abrogée.

17. La règle suivante est ajoutée après la règle 35:

«**35.1** Dans toute demande en divorce, une attestation relative à l'enregistrement des naissances préparée selon le formulaire XII doit être jointe à l'inscription

pour enquête et audition ou, le cas échéant, à la déclaration, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut être inscrite ou une déclaration produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état-civil. ».

18. Ces règles et les formules qui y sont annexées sont modifiées en remplaçant respectivement le mot « formule », les mots « la formule » et les mots « à la formule » partout où on les retrouve, par les mots « formulaire », « le formulaire » et « au formulaire ».

19. Les formulaires I à XI sont modifiés par le remplacement, partout où on le retrouve, du mot « Tribunal » par le mot « tribunal ».

20. Le formulaire I est modifié:

1^o par le remplacement, partout où on les retrouve, des mots « produit sous la cote » par le mot « coté »,

2^o par le remplacement de la formule du serment par la suivante:

« Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, le _____
(municipalité et province) (date)

_____ (signature de la personne qui reçoit le serment) ».

21. Le formulaire II est remplacé par le suivant:

« FORMULAIRE II

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE Chambre de la famille

No ___ - _____ - _____

Partie: _____

c. _____

Partie: _____

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN

Je, soussigné(e), _____
domicilié(e) au _____
district de _____, déclare sous serment:

J'admets ma capacité de payer les sommes demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit (règle 22).

Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de _____ \$ par mois.

1. Je suis la partie _____ dans la présente cause;

2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année _____;

3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle;

REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE

Catégorie	par semaine	par mois	par année
Salaire brut			
Commission/pourboires			
Revenus nets d'entreprise et de travail indépendant (joindre états financiers)			
Allocations familiales/ Prestations fiscales			
Assurance-chômage			
Pension alimentaire versée par un tiers			
Prestations de retraite, d'invalidité ou autres			
Intérêts et dividendes			
Loyers nets (joindre état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)			
Autres (spécifier)			
TOTAL		a)	

Total par semaine _____ \$ x 4,33 = b) _____ \$ par mois

Total par année _____ \$ ÷ 12 = c) _____ \$ par mois

REVENU MENSUEL TOTAL: (a + b + c) = _____ \$

DÉPENSES SUR UNE BASE MENSUELLE

(Pour calculer le montant mensuel exact, multiplier une dépense hebdomadaire par 4,33 et diviser une dépense annuelle par 12)

Catégorie	Par mois
1 Cotisation au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada	
2 Primes d'assurance-chômage	
3 Cotisations à un régime de retraite	
4 Primes d'assurance-groupe	
5 Cotisations syndicales et professionnelles	
6 Loyer/Hypothèque	
7 Charges communes (copropriété)	
8 Taxes municipales, scolaire et d'eau	
9 Primes d'assurance habitation	
10 Assurances-vie, accident, invalidité	
11 Électricité	
12 Chauffage	
13 Téléphone	
14 Câblodistribution	
15 Réparation et entretien de la résidence principale	
16 Services d'entretien domestique	
17 Achat de meubles, appareils ménagers et literie	
18 Réparation de meubles et appareils ménagers	
19 Nourriture et épicerie	
20 Repas à l'extérieur: — Travail — Loisirs	
21 Médicaments et articles de toilette	
22 Couches et lait pour bébé	
23 Soins dentaires	

Catégorie	Par mois	Catégorie	Par mois
24 Lunettes, verres de contact et leurs produits d'entretien		47 Résidence secondaire (joindre détails en annexe)	
25 Vêtements		48 Autres: —	
26 Buanderie et nettoyage		Dépenses anticipées: —	
27 Coiffure et esthétique		—	
28 Taxis et transports publics		—	
29 Véhicule — Paiements/location		DÉPENSES MENSUELLES TOTALES	
— Assurances		SOMMAIRE	
— Permis et immatriculation		Revenu mensuel total (voir page 1)	_____ \$
— Essence		(moins)	
— Entretien		Impôt sur ce revenu	
— Stationnement		(avant pension alimentaire)*	_____ \$
30 Frais scolaires (scolarité, livres, matériel, repas, sorties, frais parascolaires, costume)		REVENU NET	_____ \$
31 Régime enregistré d'épargne-études		(moins)	
32 Frais de garde des enfants (garderie, gardien(ne), camp de jour)		Dépenses mensuelles totales	_____ \$
— aux fins du travail		SURPLUS/(DÉFICIT)	_____ \$
— aux fins de loisirs		<u>PENSION ALIMENTAIRE ET IMPACT FISCAL</u>	
33 Sorties et divertissements		<u>RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI QUI RÉCLAME LA PENSION ALIMENTAIRE</u>	
34 Activités sportives		Contribution nette requise du débiteur alimentaire	_____ \$
35 Équipement: sports, loisirs ou autres		plus	
36 Cours/Leçons		Impôts sur la pension alimentaire réclamée et crédits perdus*	_____ \$
37 Jouets, cadeaux		PENSION ALIMENTAIRE BRUTE RÉCLAMÉE	_____ \$
38 Livres, revues, journaux, disques, cassettes		<u>RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE EST RÉCLAMÉE</u>	
39 Animaux domestiques		PENSION ALIMENTAIRE BRUTE OFFERTE	_____ \$
40 Tabac et boissons alcooliques		(moins)	
41 Vacances		Impôts économisés et crédits retrouvés vus la pension alimentaire offerte*	_____ \$
42 Camp		Coût net de la pension alimentaire offerte	_____
43 Argent de poche des enfants		* Indiquer la source de calcul: _____	
44 Épargne — Épargne retraite			
45 Paiement de dette	1)		
	2)		
	3)		
46 Frais d'avocat			

Je déclare que:

1. L'épouse est née le _____ à
 _____ (date de naissance)
 _____ et a été baptisée ou enregistrée
 (lieu de naissance)
 le _____
 _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil)
 à _____
 _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême
 ou municipalité de l'enregistrement civil)
 Elle est la fille de _____
 et de _____ ;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse est âgée de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____ ;

2. Le mari est né le _____ à
 _____ (date de naissance)
 _____ et a été baptisé ou enregistré
 (lieu de naissance)
 le _____
 _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil)
 à _____
 _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême
 ou municipalité de l'enregistre civil)
 Il est le fils de _____
 et de _____ ;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux est âgé de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____ ;
 (Endroit et date)

 Partie(s)
 OU
 Procureur de _____ ».

25. Les articles 9, 10, 13, 14 et 21 des présentes règles ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995.

26. Les présentes règles entrent en vigueur 10 jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1119-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-André Élie comme président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, chapitre 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE M^e Yvon Martineau a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 381-95 du 22 mars 1995 et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 10 septembre 1996;

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993 et qu'il y a lieu de le nommer également président par intérim du conseil d'administration de cette société jusqu'à la nomination du nouveau titulaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, soit nommé également président par intérim du conseil d'administration de cette société jusqu'à la nomination du nouveau titulaire;

QU'Hydro-Québec rembourse à monsieur Jean-André Élie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jean-André Élie soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26280

Gouvernement du Québec

Décret 1120-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 145-96 du 31 janvier 1996 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre d'État à la Métropole, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le ministre des Affaires municipales, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration et le ministre délégué au Revenu ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26281

Gouvernement du Québec

Décret 1121-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une modification au décret 1090-96 du 4 septembre 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1090-96 du 4 septembre 1996 soit modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du titre, ainsi que dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa du dispositif, du mot « de » par le mot « à »;

QUE le présent décret prenne effet le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26282

Gouvernement du Québec

Décret 1122-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucie Latulippe, directrice des Relations scientifiques, techniques et sociales à la Délégation générale du Québec à Paris, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 15 octobre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Lucie Latulippe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26283

Gouvernement du Québec

Décret 1123-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean Mercier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean Mercier, administrateur d'État II au ministère des Transports, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26284

Gouvernement du Québec

Décret 1124-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT l'engagement de madame Nicole Fontaine comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 4 septembre 1996 par le décret 1088-96 du 4 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Fontaine, secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif, soit engagée à contrat comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à compter du 4 septembre 1996;

QU'à ce titre, les conditions d'emploi annexées au décret 857-96 du 10 juillet 1996 continuent de s'appliquer à madame Nicole Fontaine;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26285

Gouvernement du Québec

Décret 1125-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Trempe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 4 septembre 1996 par le décret 1088-96 du 4 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Trempe, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Trempe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26286

Gouvernement du Québec

Décret 1126-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Brodeur comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 4 septembre 1996 par le décret 1088-96 du 4 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Brodeur, sous-ministre associée au ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Brodeur;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26287

Gouvernement du Québec

Décret 1127-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu du décret 135-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, à compter du 1^{er} octobre 1996, les fonctions visées aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), les fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publi-

cité et d'expositions visées à l'article 3 de cette loi et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26288

Gouvernement du Québec

Décret 1128-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un ministère aux fins de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret 1535-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ont été confiées à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la désignation du ministère prévue à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics en ce qui a trait à ces fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le décret 1171-94 du 3 août 1994 soit modifié par l'addition, à la fin, des mots «sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996 pour lesquelles le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné.».

QUE cette modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26307

Gouvernement du Québec

Décret 1130-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT le Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), relatives à l'information gouvernementale, soit l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, le placement média, l'audiovisuel, la publicité et les expositions;

ATTENDU QUE les biens et services fournis sous l'autorité du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et reliés à l'information gouvernementale étaient financés au moyen du Fonds des services gouvernementaux, suite à la fusion notamment du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés et le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver ce mode de financement des activités de vente des biens et services reliées à l'information gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué au fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliées à l'information gouvernementale, sous le nom de «Fonds de l'information gouvernementale»;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable du Fonds de l'information gouvernementale;

QUE la date du début des activités du Fonds de l'information gouvernementale soit fixée au 1^{er} octobre 1996;

QUE le Fonds de l'information gouvernementale finance les activités suivantes:

- les services de placement média;
- les services en audiovisuel, notamment celui de prêt par abonnement, en exposition, photographie, publicité et traduction;
- les activités de l'Éditeur officiel du Québec;
- les activités relatives à la vente des produits de l'Éditeur officiel du Québec, ainsi que les services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents et les services de gestion de droits d'auteur à l'exception des services de conseil reliés à celle-ci;

QUE les coûts pouvant être imputés sur le Fonds de l'information gouvernementale portent sur:

- les frais de placement média;
- les frais de production, d'impression et de commercialisation;
- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télécommunications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat de véhicules routiers, d'équipements informatiques, de logiciels d'exploitation, d'équipements d'entrepôt et de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives;

— toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de l'information gouvernementale de fournir les services;

QUE les actifs et passifs du Fonds des services gouvernementaux relatifs aux activités d'information gouvernementale soient comptabilisés au Fonds de l'information gouvernementale à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26289

Gouvernement du Québec

Décret 1131-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) relatives à l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent des activités relatives à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions;

ATTENDU QUE ces activités sont financées par le Fonds des services gouvernementaux, issu de la fusion, notamment, du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1130-96 du 11 septembre 1996, institué, sous la responsabilité de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le Fonds de l'information gouvernementale affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliés à l'information gouvernementale;

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de maintenir ces activités dans le Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics:

QUE soit mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1996, aux activités du Fonds des services gouvernementaux reliées à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26290

Gouvernement du Québec

Décret 1132-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds de l'information gouvernementale implique des débours nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il ne dispose pas actuellement de revenus suffisants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'information gouvernementale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Rela-

tions avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'information gouvernementale d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26308

Gouvernement du Québec

Décret 1133-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans; parmi ces 14 membres, un membre est choisi par le personnel non syndicale ou le personnel d'encadrement et 7 sont choisis de la façon suivante:

— trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes;

— trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 221-94 du 9 février 1994, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre du Comité de retraite pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur du groupe de travail pour le projet Crie au ministère de l'Éducation, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour représenter le gouvernement, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Bertrand Vallée ne reçoive aucune allocation de présence et qu'il soit remboursé par son

employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26291

Gouvernement du Québec

Décret 1134-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 321-94 du 9 mars 1994, messieurs Michel Bergeron, Jacques Poirier, Georges-Octave Roy et Jean-Yves Uhel ont été nommés membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable pour une durée de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler les mandats de messieurs Jacques Poirier et Georges-Octave Roy et de pourvoir au remplacement de messieurs Michel Bergeron et Jean-Yves Uhel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les quatre personnes suivantes soient nommées membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, pour une période d'un an à compter des présentes, à titre de représentants du gouvernement:

— madame Diane Delisle, vice-présidente à l'administration et aux finances à la Société immobilière du Québec;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Conseil du trésor;

— monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE ces personnes ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'elles soient remboursées par leur employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité de placement pour les employés de niveau non syndicable, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26292

Gouvernement du Québec

Décret 1135-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret aient effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS À LA DÉTERMINATION DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 220.1 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et modifiée par les décrets 1798-94 du 21 décembre 1994 et 1022-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifiée à l'article 2 par le remplacement de ce qui suit: «et faisant partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe I» par ce qui suit: «dans la mesure prévue aux articles 3 à 8».

2. L'article 3 de cette annexe est modifié:

1^o par l'insertion, après les mots «laquelle l'employé», de ce qui suit: «visé à l'annexe I»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «et servant au calcul de ce montant de pension».

3. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'article 3, du suivant:

«3.1 À compter de la date à laquelle l'employé visé par le décret de base reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu de ce décret, il bénéficie:

1^o soit, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, d'une prestation supplémentaire que le gouvernement détermine en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II;

2^o soit d'une prestation supplémentaire dont le montant est déterminé conformément à une entente conclue en vertu de la décision du Conseil du trésor concernant le Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique (C.T. 188835 du 21 mai 1996 et ses modifications subséquentes) et en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à cette annexe.»

4. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «le montant de la» par les mots «tout montant de».

5. L'article 6 de cette annexe est modifié par le remplacement de ce qui suit: «de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 ou 3.1».

6. L'article 7 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «au montant de la» par les mots «à tout montant de».

7. L'article 8 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «la prestation» par les mots «tout montant de prestation».

8. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante:

ANNEXE II

(a. 3.1)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

1^o Méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2^o hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint; identique à celui du participant.».

26293

Gouvernement du Québec

Décret 1136-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1995, dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa de l'article 10.1, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret aient effet depuis le 1^{er} janvier 1996, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 et à l'article 4 qui ont effet 12 mois avant la date de l'édition du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS À LA DÉSIGNATION DE CATÉGORIES D'EMPLOYÉS ET LA DÉTERMINATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» édictée par le décret 245-92 du 26 février 1992 et modifiée par les décrets 1055-94 du 13 juillet 1994, 1797-94 du 21 décembre 1994 et 1021-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifiée, par l'addition, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service aux fins du calcul du montant total de sa pension.»

2. L'article 7 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «0,5 %» par ce qui suit: «1/3 de 1 %»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de l'article 33 ou, s'il y a lieu, de l'article 85.14».

3. L'article 8 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 35. Toutefois, les années de service en excédent de 35 qui sont créditées le 31 décembre 1995, à l'employé qui cesse de participer au régime après cette date, sont prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.»

4. L'article 11 de cette annexe est modifié par la suppression de ce qui suit: «de l'article 33 et, s'il y a lieu, de l'article 85.14».

5. L'article 14.1 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour se faire créditer ou compter ces années et parties d'année de service, l'employé doit verser, à la date à laquelle il exerce ce droit, un montant égal à celui qui lui avait été transféré augmenté d'un intérêt, composé annuellement, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VI de la loi s'appliquent, à compter de la date du transfert jusqu'à la date à laquelle le montant est payé à la Commission.»;

3^o par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par les phrases suivantes: «Malgré le deuxième alinéa, l'employé peut verser une partie du montant requis pour se faire créditer ces années et parties d'année de service. Dans ce cas, il doit verser un montant au moins égal à celui qui lui avait été transféré et ces années et parties d'année de service lui sont créditées ou comptées en commençant par le service le plus récent.»;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou du troisième».

6. L'article 15.1 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit: «0,5 %» par ce qui suit: «1/3 de 1 %».

7. L'article 17 de cette annexe est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « considérées », de ce qui suit: « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, ».

8. L'annexe IV de cette annexe est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8) du point II, des mots « du décès » par les mots « de la prise de la retraite ».

26294

Gouvernement du Québec

Décret 1137-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet dans plusieurs régions du Québec le gouvernement a, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996, modifié par les décrets 974-96 et 1043-96 des 7 et 21 août 1996, établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 973-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, établi de la même manière un autre programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, celles-ci incluant notamment les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles opérant sur le territoire d'une municipalité, située dans une

municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret, des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu de la nature particulière de ces exploitations agricoles, d'établir pour elles un programme spécifique, dont les dispositions seront harmonisées avec celles du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, et de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution de ce programme;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret en regard des municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2;

QUE la demande d'aide financière d'une exploitation agricole dans le cadre de ce programme soit transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du présent décret;

QUE le présent programme remplace, pour les exploitations agricoles en cause, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 et modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996;

QU'une demande d'aide financière faite par une exploitation agricole avant le 11 septembre 1996 conformément au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises soit étudiée et traitée suivant le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des exploitations agricoles qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

2. EXCLUSIONS

Sont spécifiquement exclues de ce programme:

- une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une exploitation agricole qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception d'une coopérative agricole.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages à ses biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, selon un rapport accepté par le ministre.

De plus, les biens essentiels de l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Une aide financière est accordée à une exploitation agricole dont les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages

— Dans le cas où les biens essentiels sont déclarés **perte totale** par le ministre, la valeur de l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles) des bâtiments détruits jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant;

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des autres biens essentiels telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant.

— Dans le cas où les biens essentiels **ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale**, l'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments et terres agricoles tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles);

Plus

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de ces biens essentiels endommagés telle qu'établie au **plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales**.

4.2 Cession des biens

Dans le cas où les biens immeubles essentiels de l'exploitation agricole sont déclarés perte totale, l'exploitation agricole doit s'engager à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité, en contrepartie de l'aide financière reçue.

4.3 Allocation de départ

Dans le cas où les biens essentiels de l'exploitation agricole ont subi des dommages sans toutefois être déclarés perte totale, elle peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

4.4 Déménagement

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une exploitation agricole ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée à l'exploitation agricole pour le déménagement de ce bâtiment.

L'aide financière octroyée pour le déménagement de ce bâtiment ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où il serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, l'exploitation agricole s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

4.5 Travaux de stabilisation

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une exploitation agricole ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où le bâtiment serait déclaré perte totale.

5. FAILLITE

Une exploitation agricole en faillite ou qui en fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'exploitation agricole est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'exploitation agricole et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'exploitation agricole peut toutefois demander que le chèque soit fait l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'exploitation agricole et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'exploitation agricole selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'exploitation agricole doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute exploitation agricole qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'exploitation agricole prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministre ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

- Caniapiscau
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- Jacques-Cartier
- Lac-Saint-Jean-Est
- La Haute-Côte-Nord
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Haut-Saint-Maurice
- Francheville

- Mékinac
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Minganie
- Sept-Rivières

26295

Gouvernement du Québec

Décret 1138-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une modification au décret 236-95 du 22 février 1995 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.»

ATTENDU QU'en vertu du décret 236-95 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.» du 22 février 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à céder par vente à Multi-Soins inc. le lot 599 du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles (bloc 2 au primitif);

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'identification à l'arpentage primitif du lot à être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le premier alinéa du décret 236-95 «Concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de Multi-Soins inc.» du 22 février 1995 soit remplacé par le suivant:

«QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder par vente à Multi-Soins inc. le lot 599 du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles (bloc 922 au primitif), le tout tel que montré au plan du 30 octobre 1990 préparé par M. André Moulin, arpenteur-géomètre, dont l'original est conservé au ministère des Ressources naturelles;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26296

Gouvernement du Québec

Décret 1139-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière à la Tortue sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue localisés sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de trois secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Candiac et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— D'AMOURS, Louis, ingénieur, Ville de Candiac
— Suivi de l'évolution des berges de la rivière à la Tortue — Étude géotechnique — dossier 191-9055-03, Fondatec affiliée au Groupe Soprin pour la Ville de Candiac, 17 juillet 1996, 31 p., 3 annexes, 7 plans: numéros 5165 1/11, 2/11 et 5/11 à 9/11;

— Plan numéro 5165 planche 1/11 intitulé Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Stabilité des berges — Vue en plan section S-001 à S-045 signé et scellé par Louis D'Amours, ing., 9 août 1996;

— Plan numéro 5165 planche 2/11 intitulé Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Stabilité des berges — Vue en plan section S-046 à S-144 signé et scellé par Louis D'Amours, ing., 9 août 1996;

Condition 2:

Que le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune, un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

Que le promoteur prévoit, dans sa demande de certificat d'autorisation des travaux, des aménagements visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de se retrouver sur les enrochements en attendant que la mise en oeuvre du plan de renaturalisation des berges stabilisées rende les enrochements sécuritaires, ou qu'il en interdise l'accès;

Condition 4:

Que le promoteur soumette, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur la fragilité des berges de la rivière à la Tortue

sur le territoire de la Ville de Candiac et, subséquemment à ce rapport, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un projet de stabilisation des berges de la rivière à la Tortue à risque d'affaissement, pour les secteurs sensibles sur le territoire de la Ville de Candiac;

Condition 5:

Que le promoteur soit en mesure de démontrer au ministère de l'Environnement et de la Faune que les matériaux de remblai sont exempts de contamination;

Condition 6:

Que les aires touchées par les aménagements requis pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7:

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne, soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 8:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26297

Gouvernement du Québec

Décret 1140-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux

conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que désigné aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient accordées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1- Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2- Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission des lettres patentes ou la préparation de l'acte notarié devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3- Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à ces actes sont aux frais des demandeurs;

4- Les requérants cités aux 34 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5- Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en seront requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou la municipalité concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

Madame Anita Jane Crockett Mansour
3 040, Cherrier
Île-Bizard (Québec)
H9C 1P9

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front du lot 93-3 du cadastre de la Paroisse de l'Île-Bizard.

Particularités

Mme Anita Jane Crockett Mansour a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit de la rivière des Prairies. En effet, un premier bail, émis en 1977, a été transféré en faveur de Mme Anita Jane Crockett Mansour en juillet 1984 et un second existe depuis le 1^{er} juillet 1990 et porte le numéro 9091-15. Mme Anita Jane Crockett Mansour s'est toujours conformée aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 127 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de l'Île-Bizard selon l'année 1996. Une somme de 324 \$ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE II

Monsieur Michel d'Amour
Madame Guylaine Piché
287, rue Pierre-Côté
Bois-des-Filion (Québec)
J6Z 4A5

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac des Deux Montagnes faisant partie du domaine public et située en front du lot 519 ptie du cadastre de la Paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud.

Particularités

M. Michel d'Amour et Mme Guylaine Piché ont adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une légalisation de cette partie du lit du lac des Deux Montagnes. En effet, un bail en faveur de ces derniers existe depuis le 1^{er} août 1995 et porte le numéro 9596-40. M. Michel d'Amour et Mme Guylaine Piché se sont conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 481 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-Rigaud selon l'année 1995. Une somme de 99 \$ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE III

Monsieur Michel Joncas
Madame Carole Freeman
909, chemin du lac Saint-Louis
Léry (Québec)
J6N 1A4

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Louis faisant partie du domaine public et située en front du lot 325A ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay.

Particularités

M. Michel Joncas et Mme Carole Freeman ont adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 348 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Léry selon l'année 1996.

ANNEXE IV

Monsieur Claude Maheux
4 602, rue Saint-Laurent
Lévis (Québec)
G6V 3V8

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac William faisant partie du domaine public et située en front d'un terrain sans désignation cadastrale concédé par la Couronne le 30 août 1907, lui-même situé en front du lot 332-3 du cadastre du Canton de Halifax.

Particularités

M. Claude Maheux a adressé en 1996 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 560 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Bernierville selon l'année 1996.

ANNEXE V

Monsieur Eugène Desjardins
2 319, chemin du lac Cameron
Vendée (Québec)
J0T 2T0

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Cameron faisant partie du domaine public et située en front des lots 57-1 et 57 ptie du rang I du cadastre du Canton de Labelle.

Particularités

M. Eugène Desjardins a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 505 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité du canton d'Amherst selon l'année 1995.

ANNEXE VI

2856-9358 Québec inc.
A/S: M. Jacques Gagnon
719, avenue Bouchard
Roberval (Québec)
G8H 1K2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 20-1 et 21 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Jacques Gagnon a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 232 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE VII

Monsieur André Germain
1 090, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 22 et 23 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. André Germain a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 159 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE VIII

Monsieur Réjean Morin
1 405, Route rurale 1
Roberval (Québec)
G8H 2M9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 24 et 25 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une

portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Réjean Morin a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 145 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE IX

Madame Armande Lacombe
1 074, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 26 et 27 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M^{me} Armande Lacombe a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 158 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE X

Monsieur Marc Gagnon
1 068, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 28 et 29 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Marc Gagnon a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 175 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville

de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XI

Monsieur Réal Dumont
1 066, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 30 et 31 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Réal Dumont a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 426 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XII

Madame Léona Roy
1 052, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 34 et 35 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Léona Roy a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 162 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XIII

Monsieur Jacques Cinq-Mars
Madame Judith Grenier
1 042, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 36 et 37 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une

portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Jacques Cinq-Mars et Mme Judith Grenier ont adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 232 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XIV

Monsieur Rock Gill
Madame Rachel Landry
1 040, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 38 et 39 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Rock Gill et Mme Rachel Landry ont adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 168 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XV

Monsieur Georges Laberge
1 285, rue L.W.-Leclerc
Case postale 170
Saint-Félicien (Québec)
G8K 2P9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 40 et 41 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Georges Laberge a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 610 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville

de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XVI

Monsieur Marcel Potvin
1 028, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 42 et 43 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Marcel Potvin a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 112 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XVII

Monsieur Alphonse Gagnon
Madame Louisetta Gagnon
603, rue Vigneault
Dolbeau (Québec)
G8L 3G2

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 44 et 45 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Alphonse Gagnon et Mme Louisetta Gagnon ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 266 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XVIII

Madame Laurentine Doré
1 014, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 46 et 47 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle

sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Laurentine Doré a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 466 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XIX

Monsieur Philippe Harvey
Monsieur Bruno Larouche
1 008, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 48 et 49 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

MM. Philippe Harvey et Bruno Larouche ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 327 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XX

Monsieur Antoine Harvey
998, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 50 et 51 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Antoine Harvey a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 233 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en

1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXI

2543-0836 Québec inc.
A/S: Jules Lapierre et
Yolande Ferland
992, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 52 et 53 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Jules Lapierre et Mme Yolande Ferland ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 330 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXII

Monsieur Oliva Girard
986, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 129 et 130 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Oliva Girard a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 100 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXIII

Monsieur Gérard Guillemette
980, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 131 et 132 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une

portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Gérard Guillemette a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 281 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXIV

Monsieur Cyrille Donaldson
968, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 133, 134, 135 et 136 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Cyrille Donaldson a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 705 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXV

Monsieur Roland Moreau
960, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 137 et 138 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Roland Moreau a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 637 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en

1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXVI

Monsieur Camil Laprise
Madame Marjolaine Gauthier
936, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 143 et 144 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Camil Laprise et Mme Marjolaine Gauthier ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiètement situé en face de leur propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 216 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXVII

Coopérative d'habitation de
Roberval
928, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2M7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 145 et 146 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

La Coopérative d'habitation de Roberval a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 149 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXVIII

Monsieur Marcel Chabot
924, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 147, 148 et 150 ptie du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean,

laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Marcel Chabot a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé d'une part en face de sa propriété et d'autre part en face de la propriété de son voisin qui par entente a accepté que le requérant utilise une certaine lisière de terrain bien identifiée eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 216 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXIX

2325-9831 Québec inc.
A/S Jean-Marc Leclerc
918, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 149 et 150 ptie du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Jean-Marc Leclerc a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 278 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXX

Monsieur Rémy Leclerc
908, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 151 et 152 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

M. Rémy Leclerc a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 136 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision adminis-

trative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXXI

Madame Marie Stella Gagnon
900, rue Arthur
Roberval (Québec)
G8H 2M7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 153 et 154 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Marie Stella Gagnon a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 181 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXXII

Madame Nicole Villiard
896, rue Arthur
Roberval (Québec)
G8H 2M7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 155 et 156 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Nicole Villiard a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 209 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXXIII

Madame Denise Leclerc
850, rue Arthur
Roberval (Québec)
G8H 2M7

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 217 et 218 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une

portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Denise Leclerc a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiètement de l'ordre de 401 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

ANNEXE XXXIV

Maison funéraire Harvey ltée
A/S: Madame Faïda Fortin
945, rue Paradis
Roberval (Québec)
G8H 2J9

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Saint-Jean faisant partie du domaine public située à même les lots 230 et 231 du cadastre de la Ville de Roberval et incluant une portion non désignée du lit du lac Saint-Jean, laquelle sera prochainement corrigée en vue de lui donner une désignation cadastrale unique.

Particularités

Mme Faïda Fortin a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiètement situé en face de sa propriété eu égard des droits que la Société immobilière Alcan ltée a ou peut détenir à cet endroit.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 321 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

26309

Gouvernement du Québec

Décret 1141-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la location de lots de grève et en eau profonde et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré le droit d'usage de certains lots de grève et en eau profonde au gouvernement du Canada par les décrets 1579-91 du 20 novembre 1991 (Baie-des-Moutons) et 1281-91 du 18 septembre 1991 (Havre-Aubert);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite louer des parties de ces lots à des intervenants du secteur de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite également disposer en faveur de tels intervenants de certaines constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots pour servir d'infrastructures de glace;

ATTENDU QUE les lots, les constructions et les améliorations en cause continueront d'être employés à des fins relevant d'une compétence législative fédérale, à savoir l'exploitation et la mise en valeur des pêcheries ou les autres fins prévues dans les décrets ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE certaines servitudes ou autres droits réels de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, devront être accordés, obtenus, maintenus ou cédés pour compléter les dispositions envisagées;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement du Québec est requise pour permettre au gouvernement du Canada de compléter ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, à des intervenants du secteur de la pêche commerciale, des parties des lots de grève et en eau profonde décrits aux décrets ci-haut mentionnés;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à disposer des constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à accorder, obtenir, maintenir ou céder les servitudes ou autres droits réels, de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, qui seront nécessaires pour compléter les dispositions envisagées;

QUE les autorisations qui précèdent soient assujetties aux conditions suivantes:

1. Sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, les décrets ci-haut mentionnés continuent de s'appliquer;

2. Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;

3. Le gouvernement du Canada peut accorder à une institution financière ou à un tiers désigné par celle-ci, des droits sur les baux consentis à l'égard des lots susmentionnés, ou de parties de ces lots, si l'obtention de ces droits est nécessaire pour que ladite institution financière fournisse des crédits aux intervenants du secteur de la pêche commerciale à qui le gouvernement du Canada a loué ces lots ou ces parties de lots;

4. Malgré toute stipulation contraire dans les décrets ci-haut mentionnés, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou employés à d'autres fins que l'exploitation ou la mise en valeur des pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les décrets mentionnés plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par décrets réciproques sans indemnité;

5. Dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aurait été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Environnement et de la Faune en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir ou enlever ou faire enlever sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande;

6. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tous décrets du Conseil privé qui autorisent les dispositions visées par le présent décret, de même que des copies conformes des baux, acte de cession, plans ou autres documents qui donnent lieu à ces dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26298

Gouvernement du Québec

Décret 1142-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une garantie financière au profit de SNC-Lavalin inc. d'un montant maximal de 16 800 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., société d'ingénierie-construction, projette l'exportation de biens et services pour la réalisation de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel pour la société d'État algérienne Sonatrach;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation de ce projet par SNC-Lavalin inc., le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, lors de ses séances du 12 septembre 1995 et du 19 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais sur un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation par SNC-Lavalin inc. de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel, le tout selon les termes et conditions à être stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif à cette garantie financière en capital, intérêts et frais soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26299

Gouvernement du Québec

Décret 1143-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diver-

ses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1273-95 du 20 septembre 1995, la désignation par le juge en chef des honorables Claude H. Chicoine, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Gilles La Haye, Céline Pelletier et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de renouveler les mandats des honorables Claude H. Chicoine, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Céline Pelletier et André Sirois et de remplacer l'honorable Gilles La Haye par l'honorable René de la Sablonnière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Claude H. Chicoine;
- b) l'honorable René de la Sablonnière;
- c) l'honorable Jean-Claude Gagnon;
- d) l'honorable Lucie Godin;
- e) l'honorable Anne Laberge;
- f) l'honorable Gilson Lachance;
- g) l'honorable Céline Pelletier;
- h) l'honorable André Sirois;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 1996 pour se terminer le 19 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26300

Gouvernement du Québec

Décret 1144-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 422-96 du 3 avril 1996, a constitué, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont du Service de police de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, a été nommée pour conduire cette enquête en conformité avec la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 549-96 du 8 mai 1996, a nommé M^e Gilles Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie des alcools, des courses et des jeux, secrétaire de cette commission jusqu'au 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la durée du mandat de la Commission ainsi que le mandat de son secrétaire jusqu'au 29 novembre 1996;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec consent à la prolongation du mandat de madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre la Sécurité publique:

QUE les décrets 422-96 du 3 avril 1996 et 549-96 du 8 mai 1996 soient modifiés de façon à prolonger la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont ainsi que le mandat de madame la juge Céline Lacerte-Lamontagne et du secrétaire, M^e Gilles Paquet, jusqu'au 29 novembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26301

Gouvernement du Québec

Décret 1145-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les présidents, de cinq membres désignés par le gouvernement du Québec et de cinq membres désignés par l'exécutif de la Communauté française de Belgique et d'autant de membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence des membres;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres et les membres suppléants sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres et les membres suppléants qui ont été désignés en raison de leur fonction perdent leur mandat dès lors qu'ils quittent cette fonction;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, toute personne désignée pour remplacer un membre ou un membre suppléant en cours de mandat est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE messieurs Sylvain Simard et Maxime Bernier ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret 843-95 du 21 juin 1995, pour un mandat venant à expiration le 27 avril 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée restante de leur mandat;

ATTENDU QUE monsieur François Bouilhac a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse par le décret 579-93 du 28 avril 1993, pour un mandat venant à expiration le

27 avril 1997, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée restante de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, pour un mandat prenant fin le 27 avril 1997:

— monsieur Nicolas Girard, étudiant, en remplacement de monsieur Maxime Bernier;

— monsieur André Gaulin, député du comté de Taschereau, en remplacement de monsieur Sylvain Simard;

— monsieur Pierre Simard, directeur du bureau du ministère des Relations internationales à Montréal, en remplacement de monsieur François Bouilhac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26302

Gouvernement du Québec

Décret 1146-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1) prévoit l'établissement d'un Bureau d'examineurs des mesureurs de bois composé de trois membres dont un examinateur en chef;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans, que deux d'entre eux sont choisis parmi le personnel de la fonction publique et un troisième parmi les personnes recommandées par l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités ou les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE, par le décret 1588-93 du 17 novembre 1993, messieurs Jean-Marc Côté et Laurent Tardif ont été nommés membres du Bureau d'examineurs des

mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 16 novembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1588-93 du 17 novembre 1993, monsieur Jules Dionne a été nommé membre et examinateur en chef du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, qu'il n'exerce plus ces fonctions puisqu'il est retraité de la fonction publique québécoise et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 1996;

— monsieur Jean-Marc Côté, responsable de la vérification du mesurage au Saguenay/Lac-Saint-Jean au ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Laurent Tardif, chef-mesureur, F.F. Soucy inc.;

QUE monsieur Gilles Boily, responsable par intérim de la Division du mesurage et de la facturation des bois au ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jules Dionne;

QUE monsieur Gilles Boily soit également nommé examinateur en chef du Bureau d'examineurs des mesureurs de bois, pour la durée de son mandat comme membre de ce bureau;

QUE messieurs Jean-Marc Côté et Gilles Boily, à titre de fonctionnaires de l'État, ne reçoivent que le traitement prévu pour leur corps d'emploi;

QU'un montant de 224,54 \$ par jour de travail consacré aux fonctions de membre du Bureau soit alloué à monsieur Laurent Tardif et que ce montant soit ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, selon la politique salariale des cadres de la compagnie;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs Jean-Marc Côté et Gilles Boily soient remboursés selon la directive 5-74 et ceux de monsieur Laurent Tardif selon la directive 7-74 du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1147-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT l'expédition d'une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite une usine de bois de sciage située à Rivière-Bleue, municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois feuillus durs en provenance de la forêt publique en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine produira, au cours de l'exercice 1996-1997, une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs que les usines québécoises de pâtes et papiers ou de panneaux ne sont pas en mesure de consommer au cours de la présente année;

ATTENDU QUE des papetières du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, de permettre à cette entreprise d'écouler ces surplus de copeaux qui autrement devront être abandonnés ou détruits;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc., pour son usine de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick une quantité pouvant atteindre 6 650 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois feuillus durs au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE l'entreprise produise, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26304

Gouvernement du Québec

Décret 1148-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat d'une délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), du 15 au 18 septembre 1996

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Yellowknife du 15 au 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, M^{me} Denise Carrier-Perreault, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, de:

— M. Alain Vézina, attaché de presse de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

— M. Christian Larivière, attaché politique de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

— M. Michel Clair, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— M. Jacques Lebuvis, sous-ministre associé au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— M. Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— M. Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— M. Gilles Mahoney, directeur de l'industrie minière au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26305

Gouvernement du Québec

Décret 1149-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 16 et 17 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.2.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 16 et 17 septembre 1996, la Conférence annuelle des ministres responsables des services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence annuelle des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 16 et 17 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

Mme Louise Harel,
Ministre de la Sécurité du revenu;

Mme Sylvie Bourassa,
Directrice adjointe du Cabinet,
Ministère de la Sécurité du revenu;

M. Jean-Roch Pelletier,
Conseiller,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

M. Clément Bourque,
Conseiller,
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26306

Erratum

Décision 6447, 4 juin 1996

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides
— **Contributions, administration du plan**
— **Modifications**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 29, 17 juillet 1996, page 4175.

Le texte de ce règlement a été publié une seconde fois par erreur. Ne tenir compte que du texte qui se retrouve à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 27, 3 juillet 1996, à la page 3803 et de la disposition d'entrée en vigueur qui y est prévue.

26311

Décret 992-96, 14 août 1996

CONCERNANT la répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 36, 4 septembre 1996, pages 5263 à 5264.

À la page 5264, le deuxième alinéa aurait dû se lire de la façon suivante:

« 2^o que l'autre moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit affectée à la réduction de la cotisation pour l'année d'assurance 1994-1995 et répartie en proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets; ».

26314

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse — Nomination de trois membres québécois	5575	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats	5510	N
(L.R.Q., c. A-4)		
Brodeur, Nicole — Nomination comme sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545	N
Bureau d'examineurs des mesureurs de bois — Nomination de trois membres	5575	N
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civile et familiale	5534	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civile et familiale	5535	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	5537	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre	5529	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Cabinets et effets des membres de l'Ordre	5530	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable — Nomination de quatre membres	5549	N
Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Nomination d'un membre	5548	N
Comité ministériel du développement social	5543	N
Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont — Prolongation du mandat	5574	N
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer	5509	N
(L.R.Q., c. C-38)		
Conférence annuelle des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 16 et 17 septembre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5577	N
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), du 15 au 18 septembre 1996 — Composition et mandat d'une délégation québécoise	5577	N

Copeaux de bois feuillus durs — Expédition d'une quantité de 6 650 tonnes métriques anhydres vers le Nouveau-Brunswick	5576	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	5573	N
Décret 1090-96 du 4 septembre 1996 — Modification	5544	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie — Prolongation (L.R.Q., c. D-2)	5528	N
Domaine public — Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau	5558	N
Droits à payer (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	5509	N
Élie, Jean-André — Nomination comme président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec	5543	N
Fonds de l'information gouvernementale	5546	N
Fonds de l'information gouvernementale — Avance du ministre des finances ...	5548	N
Fonds des services gouvernementaux — Cessation de certaines activités	5547	N
Fontaine, Nicole — Engagement comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5544	N
Hygiénistes dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5529	N
Hygiénistes dentaires — Cabinets et effets des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5530	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)	5534	M
Latulippe, Lucie — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	5544	N
Mercier, Jean	5544	N
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contributions, administration du plan (L.R.Q., c. M-35.1)	5579	Erratum
Modification à l'annexe VI de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5509	M
Multi-Soins inc. — Modification au décret 236-95 du 22 février 1995 concernant la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent	5556	M
Pêche commerciale — Location de lots de grève et en eau profonde et disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada	5572	N

Pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles	5553	N
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5534	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2; 1993, c. 70)		
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contributions, administration du plan (Mod.)	5579	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1	5550	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi	5509	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1	5551	M
Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats	5510	N
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-4)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civile et familiale	5534	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civile et familiale	5535	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	5537	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs	5579	Erratum
Salariés de garages — Mauricie — Prolongation	5528	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Désignation d'un ministère aux fins de l'article 6	5546	N
SNC-Lavalin inc. — Garantie financière par le Société de développement industriel du Québec	5573	N
Tortue, rivière à la... — Soustraction du projet de stabilisation de trois secteurs de berge sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5557	N
Trempe, Robert — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5545	N

